



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-066

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

# Sommaire

## Cabinet

14-2017-07-19-024 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le stade Michel d'Ornano à Caen (2 pages)	Page 6
14-2017-07-19-013 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 16 rue d'Auge à CAEN (2 pages)	Page 9
14-2017-07-19-016 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 2 avenue Garbsen à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 12
14-2017-07-19-009 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 22 rue de Strasbourg à CAEN (2 pages)	Page 15
14-2017-07-19-010 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 23 rue des Prairies St Gilles à CAEN (2 pages)	Page 18
14-2017-07-19-011 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 52 rue Ecuyère à CAEN (2 pages)	Page 21
14-2017-07-19-012 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 6 bd Georges Pompidou à CAEN (2 pages)	Page 24
14-2017-07-19-014 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à DOUVRES LA DELIVRANDE (2 pages)	Page 27
14-2017-07-19-015 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à FALAISE (2 pages)	Page 30
14-2017-07-19-019 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à OUISTREHAM (2 pages)	Page 33
14-2017-07-19-020 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à SAINT ARNOULT (2 pages)	Page 36
14-2017-07-19-022 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à VILLERS-BOCAGE (2 pages)	Page 39
14-2017-07-19-023 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à VIRE NORMANDIE (2 pages)	Page 42
14-2017-07-19-017 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 18 place Debussy à IFS (2 pages)	Page 45
14-2017-07-19-008 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 47 rue St Patrice à BAYEUX (2 pages)	Page 48
14-2017-07-19-018 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à LISIEUX (2 pages)	Page 51
14-2017-07-19-021 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 13 rue Victor Hugo à TROUVILLE SUR MER (2 pages)	Page 54
14-2017-07-20-003 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de DEAUVILLE (2 pages)	Page 57

14-2017-07-20-017 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel F1 Caen Mémorial situé à St Contest (2 pages)	Page 60
14-2017-07-20-007 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la clinique de la Miséricorde à Caen (2 pages)	Page 63
14-2017-07-20-011 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la maison de la presse située 32 rue Marcel Gambier à Livarot (2 pages)	Page 66
14-2017-07-20-013 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la S.A.S. CREULLY MATERIAUX située à CREULLY (2 pages)	Page 69
14-2017-07-20-004 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL BLOT située chemin de Callenville à Trouville sur Mer (2 pages)	Page 72
14-2017-07-20-006 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station-service TOTAL située avenue Côte de Nacre à CAEN (2 pages)	Page 75
14-2017-07-20-012 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE CLUB situé 108 rue Général Moulin à CAEN (2 pages)	Page 78
14-2017-07-20-009 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE FLORE situé 77 rue du Vaugueux à CAEN (2 pages)	Page 81
14-2017-07-20-015 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bowling situé 1 rue François Guérin à Bayeux (2 pages)	Page 84
14-2017-07-20-014 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier de Vire-Normandie (2 pages)	Page 87
14-2017-07-20-010 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'Assiette Normande situé 3 rue des Chanoines à Bayeux (2 pages)	Page 90
14-2017-07-20-016 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour les Ets BLAIS situés à MONDEVILLE (2 pages)	Page 93
14-2017-07-20-005 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour MONDEVILLE DRIVE KFC situé zone de l'Etoile à MONDEVILLE (2 pages)	Page 96
14-2017-07-21-011 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Brico St Martin situé à St Martin de Fontenay (2 pages)	Page 99
14-2017-07-21-003 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la jardinerie TRUFFAUT située 834 route de Paris à DEAUVILLE (2 pages)	Page 102
14-2017-07-21-004 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Centre située 48 rue Chapron à Mondeville (2 pages)	Page 105
14-2017-07-21-006 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la poissonnerie PILLET SAITER située à Trouville sur Mer (2 pages)	Page 108

14-2017-07-21-012 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Images Central Photo située 14-16 rue St Jean à CAEN (2 pages)	Page 111
14-2017-07-21-009 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CASH SAINT CLAIR situé à HEROUVILLE ST CLAIR (2 pages)	Page 114
14-2017-07-21-007 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Optique Alain Afflelou situé c.cial Carrefour Market à Ouistreham (2 pages)	Page 117
14-2017-07-21-008 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour PROXI SERVICE situé à CAHAGNES (2 pages)	Page 120
14-2017-07-21-005 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Simply Market situé à Colleville-Montgomery (2 pages)	Page 123
14-2017-07-21-010 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour ZARA situé 11-17 rue de Strasbourg à CAEN (2 pages)	Page 126
14-2017-07-20-008 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie CARADOR située c.cial St Clair à Hérouville st Clair (2 pages)	Page 129
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados</b>	
14-2017-07-24-005 - Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sarl "PMS DECO" - Vire-Normandie (2 pages)	Page 132
14-2017-07-24-002 - Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "LA GRIGNE" Argences (2 pages)	Page 135
14-2017-07-24-001 - Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "MG" Vire-Normandie (4 pages)	Page 138
14-2017-07-24-004 - Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sas "TERROIRS et BOUCHONS" - Bellengreville (2 pages)	Page 143
14-2017-07-24-003 - Arrêté portant autorisation de remplacement d'enseignes - DISTRIBUTION CASINO FRANCE - St Pierre en Auge (2 pages)	Page 146
14-2017-07-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour la période 2014-2020 (4 pages)	Page 149
14-2017-07-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant sur la demande de vente d'un logement appartenant à Partelios Habitat sur la commune de Condé en Normandie (14110) (1 page)	Page 154
14-2017-07-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant sur la demande de vente d'un logement appartenant à Partelios Habitat sur la commune de Grentheville (14540) (1 page)	Page 156
<b>PREFECTURE DU CALVADOS</b>	
14-2017-06-16-005 - Décision de déclassement d'un terrain nu sis à Honfleur cadastré AP n° 239 du domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités (2 pages)	Page 158



Cabinet

14-2017-07-19-024

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un  
système de vidéoprotection pour le stade Michel d'Ornano  
à Caen

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le stade Michel d'Ornano à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la ville de Caen, pour le stade Michel d'Ornano ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La ville de CAEN**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STADE MICHEL D'ORNANO - boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130280.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 27 caméras intérieures,
- 14 caméras extérieures,
- 1 système d'enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent CHARBONNET, responsable sécurité.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER



Cabinet

14-2017-07-19-013

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située 16 rue d'Auge à  
CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la BRED située 16 rue d'Auge à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de CAEN, 16 rue d'Auge ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 16 rue d'Auge - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120152.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB et à l'accès convoyeurs de fonds,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

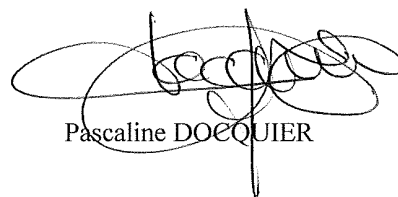
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-016

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située 2 avenue Garbsen  
à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la BRED située 2 avenue Garbsen à Hérouville St Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence d'Hérouville St Clair - 2 avenue Garbsen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 2 avenue Garbsen - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120163.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

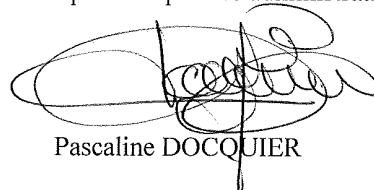
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-009

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située 22 rue de  
Strasbourg à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la BRED située 22 rue de Strasbourg à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de CAEN, 22 rue de Strasbourg ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 22 rue de Strasbourg - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120143.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB et à l'accès convoyeurs de fonds,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

**3°) Le responsable du système est :**

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

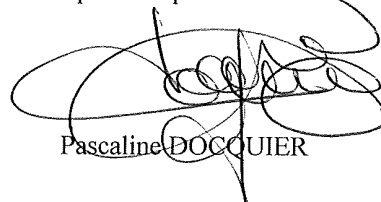
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCUIER

Cabinet

14-2017-07-19-010

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située 23 rue des  
Prairies St Gilles à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 23 rue des Prairies St Gilles à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de CAEN, 23 rue des Prairies St Gilles ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La BRED Banque Populaire est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 23 rue des Prairies St Gilles - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120142.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

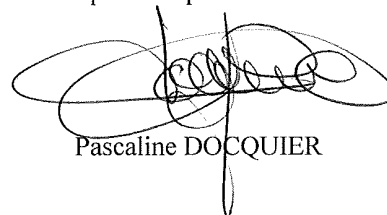
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-011

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située 52 rue Ecuyère à  
CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 52 rue Ecuycère à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de CAEN, 52 rue Ecuycère ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 52 rue Ecuycère- 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120141.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

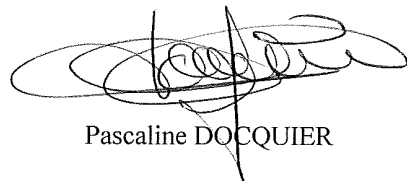
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascaline Docquier', written over a circular stamp or seal.

Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-012

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située 6 bd Georges  
Pompidou à CAEN



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 6 bd Georges Pompidou à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de CAEN, 6 bd Georges Pompidou ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 6 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120159.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

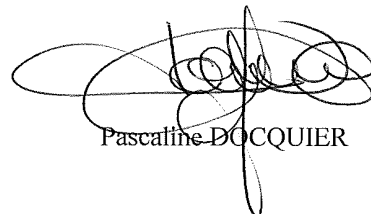
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-014

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située à DOUVRES LA  
DELIVRANDE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la BRED située à DOUVRES LA DELIVRANDE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de DOUVRES LA DELIVRANDE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La BRED Banque Populaire est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 6 avenue de la Basilique - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120111.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

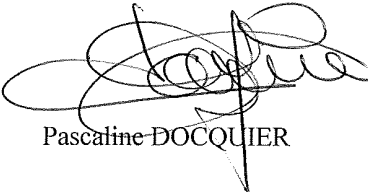
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-015

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située à FALAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la BRED située à FALAISE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de FALAISE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire -29 place Belle Croix - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120153.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

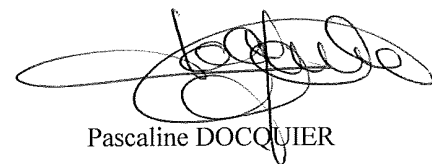
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



## Cabinet

14-2017-07-19-019

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à OUISTREHAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à OUISTREHAM**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de OUISTREHAM ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 6 route de Lion - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120162.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

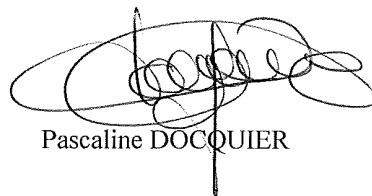
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-020

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située à SAINT  
ARNOULT

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à SAINT ARNOULT**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de ST ARNOULT ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - avenue Michel d'Ornano - 14800 SAINT ARNOULT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110292.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB et à l'accès convoyeurs de fonds,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

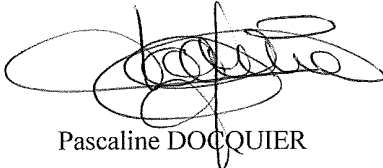
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-022

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située à  
VILLERS-BOCAGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à VILLERS-BOCAGE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de VILLERS-BOCAGE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 12 rue Pasteur - 14310 VILLERS BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120164.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

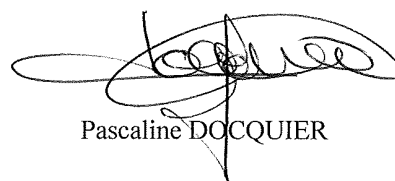
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-023

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située à VIRE  
NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située à VIRE NORMANDIE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de VIRE NORMANDIE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 6 rue Deslongrais - 14500 VIRE NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120156.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

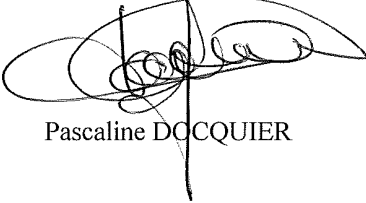
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-017

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située 18 place Debussy  
à IFS

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour la BRED située 18 place Debussy à IFS**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence située 18 place Debussy à IFS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire -18 place Debussy - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120160.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

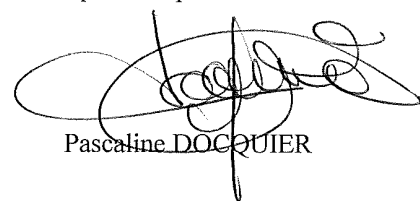
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-008

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située 47 rue St Patrice à  
BAYEUX



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 47 rue St Patrice à BAYEUX**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de BAYEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 47 rue St Patrice - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120151.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

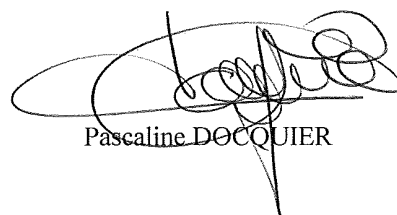
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-19-018

Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour la BRED située à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 15 rue Victor Hugo à LISIEUX**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence située 15 rue Victor Hugo à LISIEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire -15 rue Victor Hugo - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120154.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

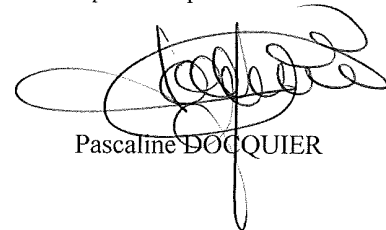
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER

## Cabinet

14-2017-07-19-021

Arrêté du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 13 rue Victor Hugo à TROUVILLE SUR MER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 13 rue Victor Hugo à TROUVILLE SUR MER**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BRED Banque Populaire, sise route de la Pyramide à PARIS (75012), pour l'agence de TROUVILLE SUR MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La BRED Banque Populaire** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 13 rue Victor Hugo - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120155.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB et à l'accès convoyeurs de fonds,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau interne au département Sécurité de la Bred.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité de la BRED à PARIS.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

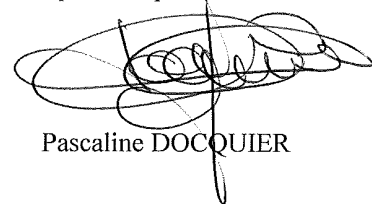
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Cabinet

14-2017-07-20-003

Arrêté du 20 juillet 2017 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour la commune de DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La commune de DEAUVILLE, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier à l'adresse suivante : **Place MORNY**.

**Article 2** - Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures avec vue sur la rue Désiré Le Hoc,
- 2 caméras extérieures avec vue panoramique de la place,
- 2 enregistreurs numériques.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

**Article 3** - Les flux vidéos sont transmis et stockés au siège de la communauté de Coeur Côte Fleurie située à Deauville par une liaison VPN MPLIS ainsi qu'à la police municipale de Deauville par une liaison fibre optique dédiée.

**Article 4** - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170280.

**Article 5** - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** - Le responsable du système est :

- M. Philippe AUGIER, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**Article 7** - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 8** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 10** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 11** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe AUGIER, maire.

**Article 12** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

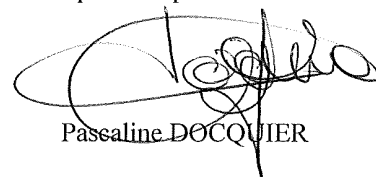
**Article 13** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 14** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Paschaline Dœcquier

Cabinet

14-2017-07-20-017

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour l'hôtel F1 Caen Mémorial  
situé à St Contest

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel F1 Caen Mémorial situé à St Contest**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.) des Hôtels Ibis Budget et Hôtel F1, sis 6 rue du Bois Briard - 91080 COURCOURONNES, pour l'hôtel F1 Caen Mémorial situé à ST CONTEST ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le G.I.E. des Hôtels IBIS BUDGET et Hôtels F1 est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel F1 CAEN MEMORIAL - Z.A. le Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120075.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe BARRE, directeur de l'hôtel.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe BARRE, directeur de l'hôtel.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

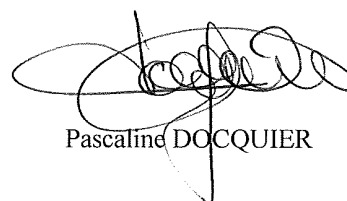
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-20-007

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la clinique de la  
Miséricorde à Caen

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la clinique de la Miséricorde à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la fondation de la Miséricorde, pour la clinique de la Miséricorde à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La Fondation de la Miséricorde** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Clinique de LA MISERICORDE - 15 rue des Fossés St Julien - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120041.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Myriam KRIKORIAN, directeur général.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ronan GUYON, responsable qualité Sécurité.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

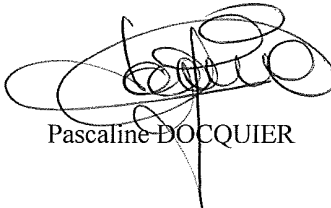
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-07-20-011

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la maison de la presse située 32 rue Marcel Gambier à Livarot

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la maison de la presse située 32 rue Marcel Gambier à Livarot**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Madame Sandrine CHRETIEN, exploitante la maison de la presse à Livarot ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame **Sandrine CHRETIEN** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Maison de la presse - Tabac - 32 rue Marcel Gambier - LIVAROT - 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120049.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sandrine CHRETIEN, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sandrine CHRETIEN, exploitante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

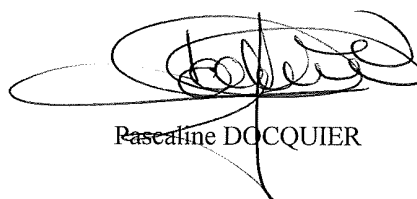
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

# Cabinet

14-2017-07-20-013

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la S.A.S. CREULLY MATERIAUX située à CREULLY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la S.A.S. CREULLY MATERIAUX située à CREULLY**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Eric PIGOUCHET, directeur général de la S.A.S. CREULLY MATERIAUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. CREULLY MATERIAUX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CREULLY MATERIAUX - zone artisanale - CREULLY - 14480 CREULLY SUR SEULLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120001.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric PIGOUCHET, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

PREFECTURE DU CALVADOS  
14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric PIGOUCHE, directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

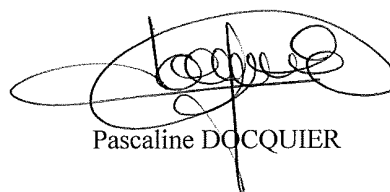
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

Cabinet

14-2017-07-20-004

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL BLOT située chemin de Callenville à Trouville sur Mer



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL BLOT située chemin de Callenville à Trouville sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Christian BLOT, co-gérant de la SARL BLOT située à Trouville sur Mer ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A.R.L. BLOT** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ETS BLOT - chemin de Callenville - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120145.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian BLOT, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian BLOT, co-gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

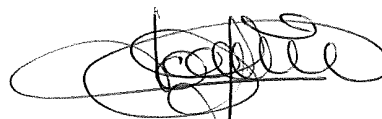
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

Cabinet

14-2017-07-20-006

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la station-service TOTAL  
située avenue Côte de Nacre à CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### **Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station-service TOTAL située avenue Côte de Nacre à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la S.A. TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sise 562 avenue du Parc de l'Ile - Tour le Spazio - 92029 NANTERRE, pour le Relais TOTAL Caen Côte de Nacre ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

## **A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. TOTAL RAFFINAGE MARKETING est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Relais TOTAL - avenue de la Côte de Nacre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120089.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des flux vidéos par l'utilisation d'un VPN au centre national de télésurveillance situé à St Etienne de Rouvray.

3°) Le responsable du système est :

- le département Sûreté TOTAL Marketing et Services.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de la station-service.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

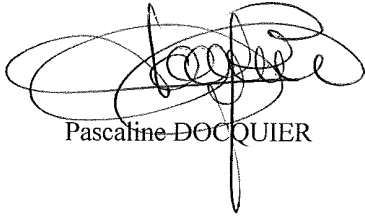
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-07-20-012

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE CLUB situé 108 rue Général Moulin à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE CLUB situé 108 rue Général Moulin à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Madame Christèle PELLERIN, exploitante le bar tabac LE CLUB situé 108 rue Général Moulin à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Christèle PELLERIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar tabac PMU LE CLUB - 108 rue du Général Moulin - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120122.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christèle PELLERIN, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christèle PELLERIN, exploitante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

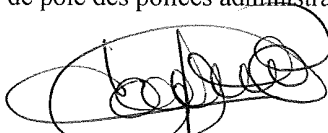
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline BOCQUIER



# Cabinet

14-2017-07-20-009

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE FLORE situé 77 rue du Vaugueux à CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE FLORE situé 77 rue du Vaugueux à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Luc MARFIL, exploitant le bar tabac presse LE FLORE situé à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur Luc MARFIL est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse LE FLORE - 77 rue du Vaugueux - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120167.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Luc MARFIL, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

PREFECTURE DU CALVADOS  
14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Luc MARFIL, exploitant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

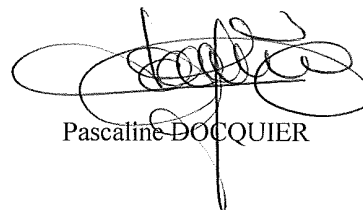
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-07-20-015

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bowling situé 1 rue François Guérin à Bayeux

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bowling situé 1 rue François Guérin à Bayeux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Kanxay SAVANCHOMKEO, gérant de la SARL BOWLING 868 située à BAYEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. **BOWLING 868** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOWLING 868 - 1 rue François Guérin - ZA de Belle Fontaine - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100089.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Kanxay SAVANCHOMKEO, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Kanxay SAVANCHOMKEO, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

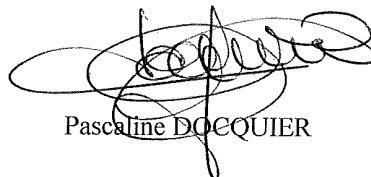
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER

Cabinet

14-2017-07-20-014

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le centre hospitalier de  
Vire-Normandie

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour le centre hospitalier de Vire-Normandie**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le centre hospitalier de VIRE NORMANDIE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - Le Centre Hospitalier de Vire-Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre hospitalier - 4 rue Emile Desvaux - 14500 VIRE NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100003.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. François PONCHON, directeur par intérim.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François PONCHON, directeur par intérim.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

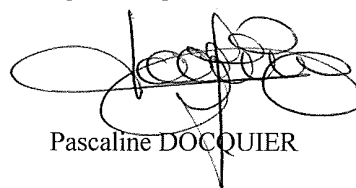
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

## Cabinet

14-2017-07-20-010

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'Assiette Normande situé 3 rue des Chanoines à Bayeux

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'Assiette Normande situé 3 rue des Chanoines à Bayeux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Christophe OLARD, gérant de l'EURL L'ASSIETTE NORMANDE située à BAYEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'EURL L'ASSIETTE NORMANDE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant L'ASSIETTE NORMANDE - 3 rue des Chanoines - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120026.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe OLARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe OLARD, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

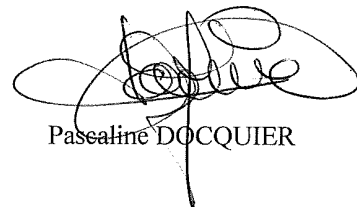
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-20-016

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour les Ets BLAIS situés à  
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour les Ets BLAIS situés à MONDEVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la S.A.S. BLAIS, située 22 allée du Bac à MONDEVILLE, pour l'établissement de grossiste en boulangerie pâtisserie ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. BLAIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Ets BLAIS - 22 allée du Bac - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100277.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric BLAIS, président de la SAS CHARLES B.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric BLAIS, président de la SAS CHARLES B.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

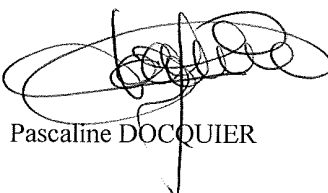
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-07-20-005

Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour MONDEVILLE DRIVE  
KFC situé zone de l'Etoile à MONDEVILLE



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour MONDEVILLE DRIVE KFC situé zone de l'Etoile à MONDEVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Mathias THOMAS, gérant de la SARL MONDEVILLE DRIVE, pour le restaurant drive KFC ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. MONDEVILLE DRIVE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant Drive KFC - zone commerciale de l'Etoile - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120169.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mathias THOMAS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mathias THOMAS, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

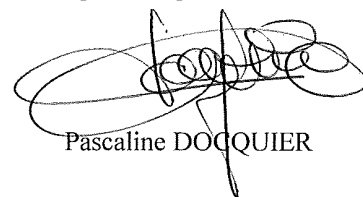
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-21-011

Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Brico St Martin situé à St Martin de Fontenay

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Brico St Martin situé à St Martin de Fontenay**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Dominique HENTSCH, gérant de la SARL ETABLISSEMENTS FOUQUES, pour le Brico St Martin situé à St Martin de Fontenay ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. ETABLISSEMENTS FOUQUES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BRICO ST MARTIN/WELDOM - rue du Clos St Joseph - 14320 ST MARTIN DE FONTENAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120105.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique HENTSCH, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique HENTSCH, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-21-003

Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la jardinerie TRUFFAUT  
située 834 route de Paris à DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la jardinerie TRUFFAUT située 834 route de Paris à DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la S.A.S. ETABLISSEMENTS HORTICOLES GEORGES TRUFFAUT, sise 21 rue des Pépinières les Noels à VINEUIL (41350), pour la jardinerie Trauffaut de DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. ETABLISSEMENTS HORTICOLES GEORGES TRUFFAUT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Jardinerie TRUFFAUT - 834 route de Paris - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120082.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Roch LARTIGUE, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Roch LARTIGUE, directeur de magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



# Cabinet

14-2017-07-21-004

Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Centre située 48 rue Chapron à Mondeville

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Centre située 48 rue Chapron à Mondeville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Olivier FERRAN, co-gérant de la SELARL PHARMACIE FERRAN située à MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La SELARL PHARMACIE FERRAN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE du Centre - 48 rue Chapron - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120146.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier FERRAN, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier FERRAN, co-gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

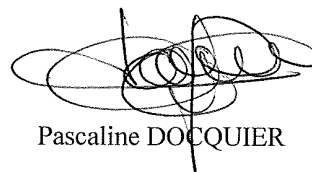
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-21-006

Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la poissonnerie PILLET  
SAITER située à Trouville sur Mer

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la poissonnerie PILLET SAITER située à Trouville sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Sébastien SAITER, gérant de la SARL POISSONNERIE PILLET-SAITER située à TROUVILLE SUR MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. POISSONNERIE PILLET-SAITER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Poissonnerie Pillet-Saiter - avenue Gabriel Just - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120096.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien SAITER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien SAITER, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DUCQUIER

Cabinet

14-2017-07-21-012

Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la SARL Images Central  
Photo située 14-16 rue St Jean à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL Images Central Photo située 14-16 rue St Jean à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Sébastien MENANT, gérant de la SARL Image & Electronique, sise 14-16 rue St Jean à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A.R.L. IMAGE & ELECTRONIQUE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Images Central Photo - 14-16 rue St Jean - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120170.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien MENANT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

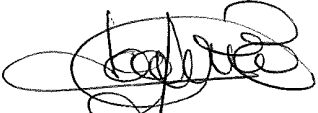
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-07-21-009

Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour le CASH SAINT CLAIR  
situé à HEROUVILLE ST CLAIR

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CASH SAINT CLAIR situé à HEROUVILLE ST CLAIR**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur Laurent PICHEMIN, gérant de la SARL CASH SAINT CLAIR située à Hérouville st Clair ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. CASH SAINT CLAIR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CASH SAINT CLAIR - boulevard du Val - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120138.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent PICHEMIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent PICHEMIN, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

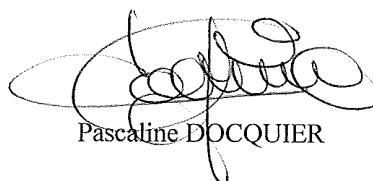
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-07-21-007

Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Optique Alain Afflelou situé c.cial Carrefour Market à Ouistreham



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Optique Alain Afflelou situé c.cial Carrefour Market à Ouistreham**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Monsieur David BOULANGE, gérant de la SARL DABOO, pour Optique Alain Afflelou situé à Ouistreham ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. DABOO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Optique Alain AFFLELOU - centre commercial Carrefour Market - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120166.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. David BOULANGE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

PREFECTURE DU CALVADOS  
14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David BOULANGE, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

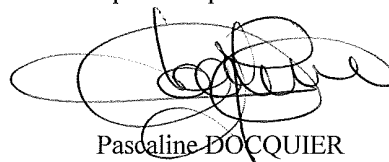
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-21-008

Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour PROXI SERVICE situé à  
CAHAGNES



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour PROXI SERVICE situé à CAHAGNES**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par Madame Isabelle HUET, gérante de la SARL Marie Désiré, pour le Proxi Service situé à CAHAGNES ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. Marie Désiré est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PROXI SERVICE - 2 rue de Briquessard - 14240 CAHAGNES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120125.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle HUET, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle HUET, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

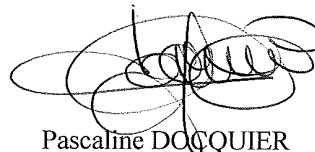
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER

# Cabinet

14-2017-07-21-005

Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Simply Market situé à Colleville-Montgomery

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Simply Market situé à Colleville-Montgomery**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SAS ATAC, sise rue Maréchal de Tassigny à CROIX (59170 CROIX), pour le supermarché SIMPLY MARKET situé à COLLEVILLE-MONTGOMERY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A.S. ATAC** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SIMPLY MARKET - rue de la Mer - 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120175.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yohan BOARETTO, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yohan BOARETTO, directeur de magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

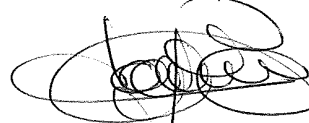
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-07-21-010

Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour ZARA situé 11-17 rue de Strasbourg à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 21 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour ZARA situé 11-17 rue de Strasbourg à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SARL ZARA FRANCE, sise 80 avenue des Terroirs de France à PARIS (75607), pour le magasin de Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. ZARA FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ZARA - 11-17 rue de Strasbourg - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120124.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Jacques SALAUN, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yannick ROUVROIS, directeur sécurité.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

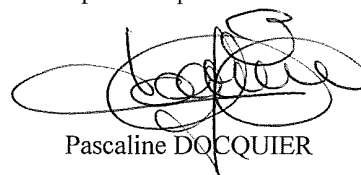
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER



## Cabinet

14-2017-07-20-008

rrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la bijouterie CARADOR  
située c.cial St Clair à Hérouville st Clair

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie CARADOR située c.cial St Clair à Hérouville st Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SAS SEBB, sise avenue du Lioran - 15100 ST FLOUR, pour la bijouterie CARADOR située c.cial St Clair à Hérouville st Clair ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. SEBB est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bijouterie CARADOR - centre commercial st Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120165.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric BOULDOIRES, président du conseil d'administration de la S.A. BALBOUL.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric BOULDOIRES, président du conseil d'administration de la S.A. BALBOUL.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

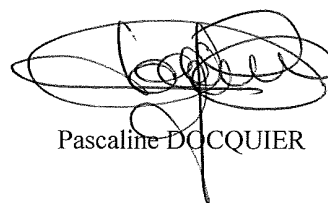
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 20 juillet 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-24-005

Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation d'une  
nouvelle installation d'enseignes - sarl "PMS DECO" -

*Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sarl "PMS  
DECO" - Vire-Normandie*



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 11/07/2017 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 17E 0006, par Monsieur Jean-Jacques LATRON agissant pour le compte de la SARL "PMS DECO" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AT 0093 sis rue de la Planche – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 12/07/17 et reçu le 18/07/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale respecte la proportion réglementaire de 15 % de la surface de la façade commerciale de l'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Jacques LATRON, représentant la SARL "PMS DECO" demeurant à l'adresse suivante : 10 rue de la Mondrière – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-24-002

Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation de  
remplacement d'enseignes - sarl "LA GRIGNE" Argences  
*Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "LA GRIGNE"  
Argences*



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 29/06/2016 à la mairie d'ARGENCES enregistrée sous la référence AP 014 020 17E 0004; par Madame Céline AUMONT, agissant pour le compte de la SARL "LA GRIGNE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0457 sis 22, place du Général Leclerc - 14370 ARGENCES ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville d'ARGENCES le 06/07/2017 et reçu le 07/07/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville d'ARGENCES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

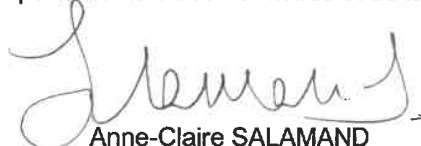
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ARGENCES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Céline AUMONT, représentant la SARL "LA GRIGNE" demeurant à l'adresse suivante : 22, place du Général Leclerc – 14370 ARGENCES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-24-001

Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation de  
remplacement d'enseignes - sarl "MG" Vire-Normandie

*Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "MG"  
Vire-Normandie*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 06/07/2017 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 17E 0005, par Monsieur Mathieu GARNIER agissant pour le compte de la SARL "MG" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0196 sis 11 rue d'Aignaux à Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 06/07/17 et reçu le 11/07/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2017 et reçu le 18/07/2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords (Ancien Hôtel Dieu, Eglise sis 4 Place Sainte Anne, Eglise Note Dame, Hospice sis 4 place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Portail du cimetières, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint Sauveur). Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions motivées ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'é gout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées suivantes :

- le cercle blanc "MG" doit être contenu dans le bandeau de l'enseigne bandeau **sans dépasser dessous** ;
- l'enseigne drapeau ne doit être constituée que du cercle blanc "MG" **sans partie basse**, afin qu'elle puisse s'inscrire dans un carré de 80 cm de côté maximum ;
- **la teinte rouge** retenue devra être de type rouge rubis RAL 3003 ;
- de plus, la **surface cumulée** des enseignes doit respecter la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale de l'établissement. La surface maximale cumulée de l'intégralité des enseignes apposées ne doit donc pas excéder 6,83 m<sup>2</sup> ((7,33 m x 3,73 m) x 25%).

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

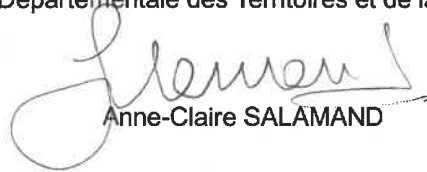
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Mathieu GARNIER, représentant la SARL "MG" demeurant à l'adresse suivante : 11 rue d'Aignaux Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-24-004

Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation de  
remplacement d'enseignes - sasu "TERROIRS et

*Arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sasu "TERROIRS et*  
**BOUCHONS - Bellengreville**  
*BOUCHONS" - Bellengreville*



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 07/07/2017 à la mairie de BELLENGREVILLE enregistrée sous la référence AP 014 057 17E 0003, par Monsieur Alexandre VOISIN agissant pour le compte de la SASU "TERROIRS et BOUCHONS", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée B n° 0262 sis place Saint Clair – 14370 BELLENGREVILLE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BELLENGREVILLE le 10/07/17 et reçu le 18/07/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale respecte la proportion réglementaire de 25 % de la surface de la façade commerciale de l'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2 :** La ville de BELLENGREVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3 :** Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BELLENGREVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alexandre VOISIN, représentant la SASU "TERROIRS et BOUCHONS", demeurant à l'adresse suivante : 27 rue Louis Michel - 14120 MONDEVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-24-003

Arrêté portant autorisation de remplacement d'enseignes -  
**DISTRIBUTION CASINO FRANCE - St Pierre en Auge**  
*Arrêté portant autorisation de remplacement d'enseignes - DISTRIBUTION CASINO FRANCE -  
St Pierre en Auge*



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 07/06/2017 à la mairie de ST PIERRE EN AUGÉ enregistrée sous la référence AP 014 654 17A 003, par Monsieur Tony GARANCHER, agissant pour le compte de "DISTRIBUTION CASINO FRANCE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0440 sis rue de Lisieux - 14170 ST PIERRE EN AUGÉ ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de ST PIERRE EN AUGÉ le 14/06/2017 et reçu le 15/06/2017 ;

**VU** l'accord favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 07/07/2017 et reçu le 07/07/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Manoir Thomas Dunot de Saint Pierre sur Dives) et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 du code de l'environnement et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la surface unitaire des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés et la hauteur au-dessus du niveau du sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont un mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de ST PIERRE EN AUGÉ ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de ST PIERRE EN AUGÉ et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Tony GARANCHER, représentant de "DISTRIBUTION CASINO FRANCE" demeurant à l'adresse suivante : 1, cours Antoine Guichard – CS 50306 – 42008 SAINT ETIENNE cedex 1 donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-25-001

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté  
préfectoral du 01 juillet 2014 approuvant le Schéma  
Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour la  
période 2014-2020 et l'Annexe



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014  
APPROUVANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE  
POUR LA PERIODE 2014-2020**

**PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-1-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental adjoint;

**VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, du 6 juin 2017, de modifications de certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur relatives à l'agrainage du grand gibier ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, organisée sous format dématérialisé, du mardi 18 juillet au vendredi 21 juillet 2017;

**VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 9 juillet 2017 inclus ;

**CONSIDERANT** l'augmentation très importante des dégâts occasionnés par des sangliers dans les cultures et les prairies d'exploitation agricoles du Calvados depuis l'automne 2016;

**CONSIDERANT** que des sangliers ont commis ce type de dommages à multiples reprises après ressemis des cultures ou remise en état des prairies concernées ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sangliers prélevés au cours de la saison de chasse 2016-2017, 4187 animaux au total, est en très nette augmentation par rapport à la période précédente (environ + 28%) ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sangliers prélevés au cours de la saison de chasse 2016-2017 montre l'importance du nombre de spécimens de cette espèce dans le département du Calvados ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre très rapidement des dispositions de nature à contenir la population de sangliers et de limiter ainsi les dégâts dans les exploitations agricoles du Calvados ;

**CONSIDERANT** que les modifications des dispositions actuelles du schéma départemental de gestion cynégétique sollicitées par le président de la fédération Départementale des Chasseurs du Calvados du 6 juin 2017 doivent contribuer à contenir la population de sangliers dans le Calvados ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions relatives à l'agrainage doivent obligatoirement figurer dans le schéma départemental de gestion cynégétique conformément aux dispositions de l'article L. 425-2-3° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de modifier les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur relatives à l'agrainage du grand gibier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Agrainage du grand gibier**

Le paragraphe 9.2 « L'agrainage du grand gibier », page 87, du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 est remplacé par le paragraphe suivant :

#### « 9.2 L'agrainage du grand gibier

L'agrainage du sanglier est autorisé **uniquement** sur les territoires pour lesquels le détenteur de droit de chasse ou le propriétaire a fait une convention d'agrainage écrite auprès de la FDC 14 **et uniquement suivant les règles suivantes** :

- . Disposer d'un territoire d'au moins 50 hectares d'un seul tenant et comportant au minimum 37,5 hectares de bois et/ou de friches d'un seul tenant,
- . Souscrire au contrat de prélèvement sanglier conformément à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse,
- . Joindre à cette convention une cartographie à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> du territoire où sont notés les circuits d'agrainage,
- . Agrainer les sangliers du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre,
- . Obligation d'agrainer uniquement dans les bois, à plus de 100 mètres des routes et des lisières de bois faisant l'objet de cette convention,
- . Interdiction d'utilisation de produits olfactifs susceptibles d'attirer les sangliers en dehors du goudron de Norvège, du crud d'ammoniac et de la pierre de sel,
- . Distribuer la nourriture en quantité raisonnable, de manière linéaire si possible enterrée (aucun surplus de nourriture ne doit rester sur le sol),
- . Interdiction d'utilisation de tout système de parc de rappel contenant des porcs domestiques ou des sangliers,
- . Seuls sont autorisés, les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

**Le non-respect de ces règles peut être verbalisé par les agents chargés de la police de la chasse.**

Cette convention est reconduite tacitement sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 1 mois avant l'expiration de la période cynégétique en cours (30 juin).

Un état récapitulatif annuel des conventions d'agrainage du grand gibier est adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14). »

### **Article 2 - Modèle de convention d'agrainage du grand gibier**

Le modèle de déclaration d'agrainage du grand gibier annexée au chapitre 9 « L'agrainage », page 88, du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 est remplacé par le modèle de convention d'agrainage du grand gibier figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **25 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint

Yves Simon

## CONVENTION D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

En application des dispositions des articles L. 425-2-3° et L. 425-5 du code de l'environnement, l'agrainage du grand gibier est autorisé dans les conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et rappelées ci-dessous. L'agrainage, qui ne doit pas être confondu avec du nourrissage, doit avoir pour objectif de réduire les dégâts agricoles, maintenir les animaux en forêt, ne pas favoriser une augmentation artificielle des populations et ne pas constituer une ration de nourrissage.

**Seules les personnes ayant signé une convention d'agrainage auprès de la FDC peuvent agrainer le grand gibier, et uniquement selon les conditions suivantes (SDGC) :**

1. Disposer d'un territoire d'au moins 50 ha d'un seul tenant et comportant au minimum 37,5 hectares de bois et/ou de friches d'un seul tenant,
2. Souscrire au contrat de prélèvement sanglier conformément à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse,
3. Joindre à cette convention une cartographie à l'échelle 1/25000° du territoire où sont notés les circuits d'agrainage,
4. Agrainer les sangliers du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre,
5. Obligation d'agrainer uniquement dans les bois, à plus de 100 m des routes et des lisières de bois faisant l'objet de cette convention,
6. Interdiction d'utilisation de produits olfactifs susceptibles d'attirer les sangliers en dehors du goudron de Norvège, crud d'ammoniac et pierre de sel,
7. Distribuer la nourriture en quantité raisonnable, de manière linéaire si possible enterrée (aucun surplus de nourriture ne doit rester sur le sol),
8. Interdiction d'utilisation de tout système de parc de rappel contenant des porcs domestiques ou des sangliers,
9. Seuls sont autorisés, les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Je, soussigné (NOM).....(Prénom).....

Demeurant : .....

N° tél : .....N° de plan de chasse (le cas échéant) : .....

Détenteur du droit de chasse sur une superficie boisée de.....ha

Sur la commune de : .....lieu-dit : .....

Sur la commune de : .....lieu-dit : .....

Sur la commune de : .....lieu-dit : .....

**s'engage à agrainer le sanglier uniquement dans les conditions rappelées ci-dessus.**

*Cette convention est reconduite tacitement sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 1 mois avant l'expiration de la période cynégétique en cours (30 juin)*

Signatures :

Fait à ....., le .....

Validée à CAEN, le .....

Validée à CAEN, le .....

Le président de la Fédération Départementale

des Chasseurs du Calvados

Pour le préfet et par délégation





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-26-002

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant sur la  
demande de vente d'un logement appartenant à Partelios  
Habitat sur la commune de <sup>Vente logement Partelios</sup> Condé en Normandie (14110)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIL. 2017**  
**PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT À**  
**PARTELIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE CONDE EN NORMANDIE (14110)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partelios Habitat» du 21 avril 2017, de vendre le logement situé 5 rue Pierre et Marie Curie sur la commune de Condé-en-Normandie (14110) ;

**VU** l'avis favorable de la Municipalité en date du 20 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Yves SIMON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'HLM «Partelios Habitat» est autorisée à vendre le logement situé 5 rue Pierre et Marie Curie sur la commune de Condé-en-Normandie (14110).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint des territoires et  
de la mer du Calvados

Yves SIMON

10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-07-26-001

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant sur la  
demande de vente d'un logement appartenant à Partelios  
Habitat sur la commune de Grentheville (14540)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIL. 2017  
PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT À  
PARTELIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE GRENTHEVILLE (14540)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la circulaire n°87.81 du 1<sup>er</sup> octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

**VU** la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partelios Habitat» du 1<sup>er</sup> juin 2017, de vendre le logement situé 4 rue Daniel Tison sur la commune de Grentheville (14540) ;

**VU** l'avis défavorable du maire par courrier en date du 11 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Yves SIMON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'HLM «Partelios Habitat» n'est pas autorisée à vendre le logement situé 4 rue Daniel Tison sur la commune de Grentheville (14540).

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint des territoires et  
de la mer du Calvados



Yves SIMON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-06-16-005

## Décision de déclassement d'un terrain nu sis à Honfleur cadastré AP n° 239 du domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités

*Décision de déclassement du domaine public d'un terrain nu sis à Honfleur cadastré section AP n°  
239*

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

LE

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Territorial pour la région Normandie,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **26 avril 2017**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

## ARTICLE 1

Le terrain nu sis à HONFLEUR tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision en rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
14333	AP	239	644 m <sup>2</sup>
		TOTAL	644 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2

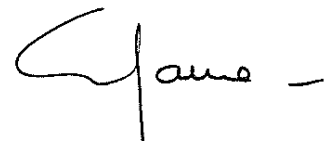
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Calvados.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Rouen,  
Le

16 JUIN 2017



Emmanuèle SAURA

Directrice Territoriale SNCF RESEAU NORMANDIE



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-06-29-008

Décision de déclassement d'un terrain sis à Houlgate  
cadastré AN N° 59 du domaine public ferroviaire de SNCF

Réseau

*Déclassement terrain Houlgate AN N° 59 SNCF Réseau*

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2017-0086

### SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Normandie en date du 10 avril 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 02 juin 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

**DECIDE :**

## ARTICLE 1

Le terrain sis à HOULGATE (Code INSEE 14338) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
HOULGATE 14338		AN	59	513
			TOTAL	513 m <sup>2</sup>

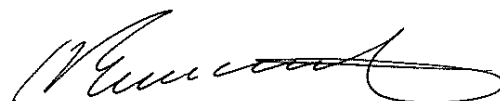
## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Calvados,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Mobilités,*

Fait à St Denis  
Le 29 Juin 2017.



**Mathias EMMERICH**  
Directeur Général Délégué Performance